CONVENTION NATIONALE.

LISTE DES CITOYENS

PRÉSENTÉS

PAR LE COMITÉ DE LÉGISLATION,

Pour compléter différentes autorités constituées du département des Ardennes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 2347

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Administration principale, à Mézières.

ADMINISTRATEURS... { *Deshayes* (de Bareille), ex-juge militaire, à la place de *Landragin* jeune.
Meuran, actuellement juge-de-paix à Libre-ville, à la place de *Paris*.

DISTRICT DE RHETEL.

Directoire.

ADMINISTRATEUR . . { *Wattellier*, présentement agent national, à la place de *Guilbert*.

AGENT NATIONAL. . . { *Landragin* jeune, à la place de *Wattellier*.

DISTRICT DE SEDAN.

Commune.

AGENT NATIONAL. . . | *Profinet* père.
NOTABLE . . . . . | *Poupart*, de Vattre.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, sur la proposition du comité de législation, décrète :

Tous les citoyens dénommés en la liste annexée au présent décret, entreront chacun dans les fonctions qui lui sont désignées.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui ne sera point imprimé.

PROJETS DE DÉCRETS

PORTANT NOMINATION

DE FONCTIONNAIRES PUBLICS.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, sur la proposition du comité de législation, nomme, pour remplir les fonctions d'agent national près le district d'Andelys, département de l'Eure, à la place du citoyen *Mazurier*, le citoyen *Royer*, ci-devant maire à Étrépagny.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui ne sera point imprimé.

857

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, sur la proposition du comité de législation, nomme, pour remplir les fonctions de maire de la commune d'Égalité-sur-Marne, vacantes par démission, le citoyen *Remi-Louis-Antoine Vol.*

La commission des administrations civiles, police et tribunaux; est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui ne sera point imprimé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse l'an III.